



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-neuvième
session, tenue à Bakou du 11 au 24 novembre 2024**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa vingt-neuvième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties		
<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CP.29	Financement à long terme de l'action climatique	2
2/CP.29	Questions relatives au Comité permanent du financement.....	3
3/CP.29	Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds.....	6
4/CP.29	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds.....	11
5/CP.29	Rapport du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et directives à l'intention du Fonds.....	15
6/CP.29	Arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices.....	18
7/CP.29	Questions de genre et changements climatiques.....	24
8/CP.29	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et rapport annuel commun de son comité exécutif et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques	28
9/CP.29	Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies.....	35
10/CP.29	Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques a u moyen du Mécanisme technologique	36



Décision 1/CP.29

Financement à long terme de l'action climatique

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.16 (par. 2, 4 et 97 à 101), 2/CP.17, (par. 126 à 132), 4/CP.18, 3/CP.19, 5/CP.20, 1/CP.21, 5/CP.21, 7/CP.22, 6/CP.23, 3/CP.24, 1/CP.26, 4/CP.26, 13/CP.27 et 4/CP.28,

1. *Rappelle* que les pays développés parties ont adhéré, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à un objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an à partir de 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement parties, conformément au paragraphe 98 de la décision 1/CP.16 ;

2. *Rappelle également* que, conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21, les pays développés parties ont réaffirmé qu'ils entendaient poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente ;

3. *Prend note avec satisfaction* du deuxième rapport du Comité permanent du financement sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente¹, et des principales conclusions qui y sont formulées, ainsi que du résumé du rapport et des recommandations qui y figurent² ;

4. *Prend note* des activités visées au paragraphe 10 de la décision 6/CP.23, également connues sous le nom de projet de financement fondé sur les besoins ;

5. *Se félicite* des délibérations du sixième dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique et *attend avec intérêt* le résumé qui en sera établi par le Président de sa vingt-neuvième session, pour examen à sa trentième session (novembre 2025) ;

6. *Prend note* des efforts consentis par les Parties au cours de la présente session et *attend avec intérêt* de poursuivre les délibérations sur cette question à sa trentième session.

11^e séance plénière (reprise)
24 novembre 2024

¹ Comité permanent du financement. 2024. Second report on progress towards achieving the goal of mobilizing jointly USD 100 billion per year to address the needs of developing countries in the context of meaningful mitigation actions and transparency on implementation. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/standing-committee-on-finance-scf/progress-report>.

² FCCC/CP/2024/6/Add.3–FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.3.

Décision 2/CP.29

Questions relatives au Comité permanent du financement

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les décisions 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.16 (par. 112), 2/CP.17 (par. 120 et 121), 5/CP.18, 5/CP.19, 7/CP.19, 6/CP.20, 6/CP.21, 8/CP.22, 7/CP.23, 8/CP.23, 4/CP.24, 11/CP.25, 5/CP.26, 14/CP.27, 5/CMA.2, 10/CMA.3, 14/CMA.4, 5/CP.28 et 9/CMA.5,

Prenant note de la décision 8/CMA.6,

1. *Remercie* le Comité permanent du financement et *se félicite* des travaux que celui-ci a menés en 2024 ;
2. *Se félicite également* du rapport du Comité permanent du financement pour 2024¹ et *prend note* du plan de travail du Comité pour 2025² ;
3. *Note* qu'il importe de prévoir du temps à consacrer à l'examen des travaux du Comité permanent du financement ;
4. *Prend note avec satisfaction* de la sixième évaluation biennale du Comité permanent du financement faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat³, y compris du résumé et des recommandations qui en sont issus⁴ ;
5. *Note* que le Comité permanent du financement a mis à jour sa définition opérationnelle du financement de l'action climatique dans le cadre de la préparation de la sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat ;
6. *Note également* que les flux financiers mondiaux dans le domaine de l'action climatique ont augmenté de 63 % en 2021-2022 par rapport à 2019-2020 pour atteindre en moyenne 1,3 milliard de dollars des États-Unis (dollars) par an, *constate* que plus des trois quarts de ces flux sont en Asie de l'Est, en Europe septentrionale et orientale et en Amérique du Nord, et *souligne* la nécessité d'augmenter les flux financiers dans le domaine de l'action climatique dans les autres régions ;
7. *Prend note avec satisfaction* du deuxième rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris⁵, y compris du résumé et des recommandations qui en sont issus⁶ ;
8. *Prend note* de la principale conclusion issue du rapport mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, à savoir que les contributions déterminées au niveau national de 142 Parties font état de 5 760 besoins, dont 48 % sont des besoins chiffrés qui émanent de 98 Parties et représentent un montant cumulé de 5 012 à 6 852 milliards de dollars

¹ FCCC/CP/2024/6-FCCC/PA/CMA/2024/8.

² FCCC/CP/2024/6-FCCC/PA/CMA/2024/8, annexe II.

³ Comité permanent du financement. 2024. Sixth Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/topics/climate-finance/resources/biennial-assessment-and-overview-of-climate-finance-flows>.

⁴ FCCC/CP/2024/6/Add.1-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.1.

⁵ Comité permanent du financement. 2024. Second report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/needs-report>.

⁶ FCCC/CP/2024/6/Add.2-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.2.

jusqu'en 2030, soit 455 à 584 milliards de dollars par an sur différents horizons temporels jusqu'en 2030⁷ ;

9. *Souligne* que les informations contenues dans les rapports nationaux ne reflètent pas l'intégralité des besoins des pays en développement parties et des régions et sont limitées par d'importantes difficultés et lacunes en matière de données, notamment le manque d'informations sur les procédures et méthodes employées pour déterminer les besoins, le fait que les données couvrent diverses périodes temporelles (2020-2030 pour la majorité d'entre elles), et les différentes méthodes et hypothèses sous-jacentes utilisées pour recenser et chiffrer les besoins, et *souligne également* que le nombre de besoins et de besoins chiffrés déterminé à partir des rapports nationaux ne saurait être utilisé pour comparer les besoins réels des différentes régions ;

10. *Invite* les parties prenantes à tirer parti des informations contenues dans le deuxième rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris lorsqu'elles aident les pays en développement parties à recenser et à chiffrer leurs besoins, en accordant la priorité aux pays en développement parties et aux régions qui n'ont pas été en mesure de recenser et de chiffrer leurs besoins et qui sont sensiblement et proportionnellement sous-représentés dans le rapport ;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les pratiques communes concernant les définitions et les méthodes de notification et de comptabilisation du financement de l'action climatique⁸, y compris du résumé qui en est issu⁹ ;

12. *Est consciente* des difficultés associées à la diversité des définitions du financement de l'action climatique utilisées par les Parties et les entités non parties s'agissant de garantir la clarté et la ventilation de la comptabilisation de ces flux de financement et des informations communiquées à ce sujet ;

13. *Réaffirme* que le Comité permanent du financement poursuivra ses travaux techniques en cours sur les définitions opérationnelles du financement de l'action climatique dans ses futures évaluations biennales faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat¹⁰ ;

14. *Se félicite* de la tenue du Forum 2024 du Comité permanent du financement, qui avait pour thème l'accélération de l'action climatique et le renforcement de la résilience grâce à des financements tenant compte des questions de genre, et *prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse sur le Forum¹¹ ;

15. *Remercie sincèrement* le Gouvernement tanzanien d'avoir généreusement accueilli le Forum 2024 du Comité permanent du financement ;

16. *Remercie* les gouvernements australien, autrichien et canadien pour le soutien financier qu'ils ont apporté au Forum 2024 du Comité permanent du financement ;

17. *Note* qu'il importe toujours de promouvoir une action climatique tenant compte des questions de genre, y compris dans le contexte du financement de l'action climatique, et *souligne* qu'il serait utile d'améliorer les données et les informations relatives à la prise en compte du genre dans le financement de l'action climatique ;

18. *Prend note avec satisfaction* des efforts que le Comité permanent du financement déploie pour coopérer plus étroitement avec les parties prenantes dans le cadre de son plan de travail, notamment avec les organes constitués au titre de la Convention, le

⁷ Comme indiqué dans le premier rapport sur la détermination des besoins, les points de départ des besoins chiffrés jusqu'en 2030 varient selon les contributions déterminées au niveau national, certaines mentionnant 2015 et d'autres 2020.

⁸ Comité permanent du financement. 2024. Report on common practices regarding climate finance definitions, reporting and accounting methods. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Common_Practices_Technical_Report.pdf.

⁹ FCCC/CP/2024/6/Add.4-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.4.

¹⁰ Conformément au paragraphe 11 de la décision 3/CP.19.

¹¹ FCCC/CP/2024/6/Add.5-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.5.

secteur privé et d'autres entités extérieures à la Convention, et *encourage* le Comité à poursuivre dans cette voie en 2025, y compris, selon qu'il convient, avec les personnes et les populations qui sont en première ligne face aux changements climatiques, notamment les peuples autochtones et les communautés locales ;

19. *Encourage également* le Comité permanent du financement à poursuivre ses efforts visant à tenir compte des questions de genre dans l'exécution de son plan de travail, et *prie* les Parties, lorsqu'elles désignent les membres du Comité, de veiller à l'équilibre de la représentation des sexes et des régions géographiques ;

20. *Rappelle* les préoccupations relatives aux modalités de travail du Comité permanent du financement concernant l'élaboration du projet de lignes directrices destinées aux entités fonctionnelles du Mécanisme financier, conformément au mandat du Comité, et la demande qui a été faite aux Parties et aux autres organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris de communiquer des éléments pour le projet de lignes directrices bien avant ses futures sessions et celles de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, afin de permettre au Comité de s'acquitter de son mandat dans ce domaine¹² ;

21. *Remercie* les gouvernements australien, autrichien, canadien et japonais pour le soutien financier qu'ils ont apporté aux travaux du Comité permanent du financement en 2024 ;

22. *Prie* le Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa trentième session (novembre 2025) sur l'état d'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2025 ;

23. *Prie également* le Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

¹² Voir les décisions [14/CP.27](#), par. 13, et [5/CP.28](#), par. 13.

Décision 3/CP.29

Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

Rappelant l'annexe de la décision 3/CP.17,

1. *Se félicite* du rapport que le Fonds vert pour le climat lui a soumis à sa vingt-neuvième session¹, notamment des informations sur les mesures prises par le Conseil du Fonds pour donner suite aux directives qu'elle lui a données, tout en estimant que des améliorations sont encore possibles ;

2. *Se félicite également* des contributions à la deuxième opération de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat annoncées ou versées depuis sa vingt-huitième session, *remercie* les Parties qui ont considérablement augmenté leurs apports et *salue* le rôle que le Gouvernement des Émirats arabes unis et la présidence de sa vingt-huitième session ont joué dans l'obtention des annonces de contributions les plus élevées de l'histoire du Fonds ;

3. *Se félicite en outre* :

a) De l'augmentation du nombre de propositions de financement approuvées, qui porte le montant total approuvé par le Conseil à 15,9 milliards de dollars des États-Unis, montant qui permet d'appuyer l'exécution de 286 projets et programmes d'adaptation et d'atténuation dans 133 pays en développement ;

b) De l'augmentation du nombre d'entités accréditées par le Conseil, leur nombre s'élevant désormais à 139, dont 89 entités à accès direct ;

c) De l'augmentation du nombre de subventions accordées au titre de l'aide à l'élaboration des plans nationaux d'adaptation et autres processus de planification de l'adaptation, qui a porté à 115 le nombre total de subventions approuvées ;

d) De l'adoption par le Conseil d'une politique de versement lié aux résultats pour les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16² ;

e) De la poursuite de la collaboration entre le Fonds, le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité exécutif de la technologie ;

f) De l'ajout de 34 nouveaux projets au portefeuille du Fonds et de l'augmentation de 2,1 milliards de dollars de la valeur des engagements en 2023, dont 917,4 millions de dollars en faveur de 10 nouveaux projets du secteur privé (ce qui représente 44 % du volume de programmes de 2023), ce qui porte le total des engagements du secteur privé dans le portefeuille à plus de 5 milliards de dollars, qui ont bénéficié à 60 projets du secteur privé et devraient permettre de lever 17,5 milliards de dollars de fonds supplémentaires, dont 1,6 milliard de capital-investissement, soit cinq fois et demie le capital du Fonds au niveau du fonds et un montant au moins égal au niveau des investissements de portefeuille en aval, chaque dollar du Fonds vert pour le climat versé au secteur privé dans certains secteurs clés de l'adaptation et de l'atténuation devant permettre de mobiliser six fois le capital engagé au niveau du fonds ;

g) De la poursuite de l'exécution par le Conseil du Plan stratégique du Fonds vert pour le climat 2024-2027³, qui prévoit des mesures pour faciliter l'accès des pays en développement au financement de l'action climatique et accélérer la fourniture d'un appui à ces pays pour en maximiser les effets ;

¹ FCCC/CP/2024/3 et Add.1.

² Document GCF/B.40/11 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

³ Voir l'annexe III du document GCF/B.36/21 du Conseil.

h) De l'action que le Fonds ne cesse de mener, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat, afin d'améliorer l'accès au financement de l'action climatique, conformément au paragraphe 5, dans l'objectif de reproduire à grande échelle les projets réussis, de maximiser leur impact et de renforcer la cohérence ;

i) De l'accent mis par le Conseil sur l'accréditation des entités à accès direct, en particulier les entités nationales et régionales dans les pays et régions mal desservis, conformément au Plan stratégique 2024-2027 ;

j) Des mesures renforcées prises par le Fonds aux fins de l'approbation des dons pour le développement de la capacité d'accès direct, notamment de l'appui apporté à l'élaboration des plans nationaux d'adaptation et à d'autres processus de planification de l'adaptation ;

k) Des travaux du Groupe consultatif des peuples autochtones relatifs au renforcement de l'appui et de l'inclusion dans les opérations du Fonds, notamment grâce à l'amélioration des modalités de participation ;

l) Des progrès réalisés par le Fonds s'agissant de la mobilisation des investissements du secteur privé pour créer un effet de levier et renforcer l'impact et la portée du financement de l'action climatique dans les pays en développement ;

m) De l'action que le Fonds ne cesse de mener pour renforcer son engagement au niveau régional, notamment en étudiant la possibilité d'une présence dans toutes les régions des pays en développement ;

4. *Prend acte* des perspectives présentées par le Directeur exécutif du Fonds vert pour le climat, selon lesquelles le Fonds devrait être en mesure de gérer un capital de 50 milliards de dollars d'ici à 2030 ;

5. *Invite* le Conseil à veiller à ce que les mesures prises pour renforcer la cohérence et la complémentarité ne restreignent pas l'accès des pays en développement aux ressources et le montant des financements à leur disposition ;

6. *Prie* le Conseil de continuer à rationaliser et à simplifier l'accès au financement en réduisant, en ce qui concerne l'accréditation, la préparation et les processus standard et simplifié d'approbation des propositions, les délais médians constatés au cours de la deuxième opération de reconstitution des ressources du Fonds par rapport à la première opération, en mettant l'accent sur la réduction des temps de traitement des propositions de financement, conformément au Plan stratégique 2024-2027 ;

7. *Prie également* le Conseil de continuer à étudier les moyens de mieux répondre aux besoins des différentes régions d'une manière équilibrée, notamment en envisageant de maintenir une présence dans toutes les régions des pays en développement, conformément à l'Instrument régissant le Fonds⁴ ;

8. *Prie en outre* le Conseil d'envisager de prendre des mesures pour veiller à ce que les exigences en matière de suivi et de responsabilité pour les procédures postérieures à l'accréditation soient adaptées à l'objectif visé et tiennent compte des contraintes de capacités des entités à accès direct ;

9. *Invite* le Conseil à examiner les moyens de renforcer l'accès direct, notamment grâce à des approches adaptées répondant aux besoins et aux priorités qui soient cohérentes avec les dispositions institutionnelles nationales et qui permettent de combler les lacunes en matière de capacités, en consultation avec les autorités nationales désignées ;

10. *Encourage* le Conseil à continuer d'appuyer les mesures d'adaptation, notamment l'exécution des plans nationaux d'adaptation et des projets, politiques et programmes qui y sont définis, conformément au Plan stratégique 2024-2027 ;

⁴ Décision 3/CP.17, annexe.

11. *Demande instamment* au Conseil de continuer à prendre des mesures visant à maintenir un équilibre entre le financement de l'atténuation et le financement de l'adaptation dans l'ensemble de son portefeuille, conformément à l'Instrument régissant le Fonds ;

12. *Encourage* le Fonds à poursuivre sa collaboration avec le Centre-Réseau des technologies climatiques afin d'améliorer l'accès des pays en développement à la technologie, de maximiser les effets des mesures prises et de renforcer la cohérence ;

13. *Invite* le Conseil à réfléchir aux moyens d'améliorer la prise en compte des questions de genre dans les travaux du Fonds, en prenant en considération les informations pertinentes, notamment celles qui figurent dans le rapport de synthèse de l'édition 2024 du forum du Comité permanent du financement, dont le thème était « Accélérer l'action climatique et le renforcement de la résilience grâce à un financement tenant compte des questions de genre »⁵ ;

14. *Demande instamment* au Conseil d'adopter un plan d'action actualisé pour l'égalité des sexes aux fins de la deuxième opération de reconstitution des ressources du Fonds, en prenant acte du plan précédent pour la période 2020-2023⁶, et de contribuer activement à l'exécution d'activités dans le cadre du plan d'action de la Convention pour l'égalité des sexes une fois que celui-ci aura été adopté ;

15. *Engage instamment* le Conseil à continuer, dans son processus décisionnel, de tenir compte des personnes et des communautés qui sont en première ligne face aux changements climatiques, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, conformément aux politiques du Fonds ;

16. *Encourage* le Conseil à appuyer le développement de l'utilisation de nouveaux instruments et structures financiers en vue d'augmenter les financements publics et privés, compte tenu de sa déclaration d'appétit pour le risque, aux fins du financement de projets d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, conformément à la politique du Conseil ;

17. *Prie* à nouveau⁷ le Conseil de renforcer le suivi et le compte rendu des décaissements et de l'impact, entre autres, des activités financées par plusieurs pays sur une base nationale, d'une manière compatible avec le cadre intégré de gestion des résultats⁸ ;

18. *Décide* de modifier les arrangements qu'elle a conclus avec le Fonds vert pour le climat⁹, tels que décrits dans l'annexe, pour examen et approbation par le Conseil avant sa trentième session (novembre 2025), de façon à ce que les arrangements révisés s'appliquent dès l'approbation du Conseil et que ses directives ultérieures, ainsi que celles de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, soient communiquées au Fonds chaque année jusqu'à leurs trente et unième (novembre 2026) et huitième (novembre 2026) sessions respectives, et tous les deux ans par la suite, ainsi qu'aux sessions tenues au cours de l'année précédant immédiatement l'ouverture des discussions sur les nouvelles opérations de reconstitution des ressources ;

19. *Confirme* que des directives peuvent être fournies en dehors du cycle biennal visé dans les modifications apportées aux arrangements, comme indiqué dans l'annexe, si une Partie en fait la demande, conformément aux règles 9 à 13 du projet de règlement intérieur¹⁰ actuellement appliqué, ainsi qu'à chaque session précédant la dernière année de chaque opération de reconstitution des ressources du Fonds ;

20. *Invite* les Parties à communiquer, au moyen du portail prévu à cet effet¹¹, leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de directives à l'intention du Fonds, au plus tard seize semaines avant sa trentième session ;

⁵ [FCCC/CP/2024/6/Add.5-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.5.](#)

⁶ Voir la décision B.24/12 du Conseil du Fonds.

⁷ Décision 6/CP.28, par. 13.

⁸ Voir la décision B.29/01 du Conseil du Fonds.

⁹ Voir décision 5/CP.19, annexe.

¹⁰ [FCCC/CP/1996/2.](#)

¹¹ [https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.](https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx)

21. *Prie* le Comité permanent du financement de prendre en considération les communications visées au paragraphe 20 lorsqu'il élaborera le projet de directives à l'intention du Fonds, afin qu'elle l'examine à sa trentième session et que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fasse de même à sa septième session (novembre 2025) ;

22. *Prie également* le Conseil de faire figurer dans le rapport annuel qu'il lui soumettra des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision ;

23. *Prend note* de la décision [9/CMA.6](#) et décide de transmettre au Fonds les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant aux paragraphes 2 à 8 de ladite décision¹².

¹² Conformément au paragraphe 61 de la décision [1/CP.21](#).

Annexe

Modifications à apporter aux arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat¹

Paragraphe 3

Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit :

3. La Conférence des Parties communiquera des directives au Fonds :
 - a) Tous les ans après chacune de ses sessions, jusqu'à la fin de 2026, et tous les deux ans par la suite, après une session sur deux ;
 - b) Après chacune de ses sessions précédant immédiatement la dernière année de chaque période de reconstitution des ressources du Fonds ;
 - c) Le cas échéant, après l'une de ses sessions non visées aux alinéas a) et b), si elle en décide ainsi.

Paragraphe 16

Remplacer le paragraphe 16 par ce qui suit :

16. La Conférence des Parties peut, dans ses directives, demander des renseignements supplémentaires au Fonds.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

¹ Ces arrangements font l'objet de l'annexe de la décision [5/CP.19](#).

Décision 4/CP.29

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

1. *Prend acte* du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session¹, notamment des mesures prises par le Fonds pour donner suite à ses directives, et *se félicite* de l'approbation par le Conseil du Fonds de plusieurs programmes de travail ;

2. *Invite* le Fonds, dans le cadre des activités menées dans le domaine d'intervention relatif aux changements climatiques et dans le contexte de sa neuvième opération de reconstitution de ses ressources, à envisager, entre autres :

a) D'étudier, avec les pays en développement, les moyens d'intégrer des éléments d'une transition juste dans les plans et programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques ;

b) De coopérer avec les pays en développement à la mise en place de mécanismes définis au niveau national pour faciliter la coordination de l'aide reçue ;

c) De trouver des moyens d'accroître la contribution du portefeuille de projets du Fonds aux activités d'adaptation, selon qu'il conviendra, conformément à son mandat ;

d) D'appuyer le développement de réserves de projets, en accord avec les plans et stratégies nationaux ;

e) De définir des moyens d'appuyer les mesures prises par les pays en développement pour renforcer leurs capacités et/ou dispositifs institutionnels en matière d'action climatique, conformément aux besoins et aux priorités des pays en développement parties ;

f) De consulter le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques concernant les éléments de programme ayant une composante technologique ;

g) De continuer à fournir un appui technique aux pays en développement parties pour l'élaboration de leurs communications nationales pour, sachant qu'un tel appui est fondé sur des considérations techniques et devrait permettre aux pays de renforcer leurs capacités dans ce domaine ;

3. *Se félicite* de l'action menée par le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat, en vue d'améliorer l'accès des pays en développement au financement de l'action climatique, de reproduire à grande échelle des projets réussis, de maximiser l'impact du financement de l'action climatique et de renforcer la cohérence, et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à veiller à ce que les mesures prises pour renforcer la cohérence entre les mécanismes de financement de l'action climatique et la complémentarité entre eux ne restreignent pas l'accès des pays en développement aux ressources et le montant des financements à leur disposition ;

4. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de ses activités d'administration du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques, de continuer à renforcer la cohérence des dispositifs de financement visant à faire face aux pertes et préjudices et la coordination des parties prenantes, conformément aux décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 ;

¹ FCCC/CP/2024/8 et Add.1.

5. *Demande également* au Fonds de continuer à veiller à ce que les mesures prises pour renforcer la cohérence entre les mécanismes de financement de l'action climatique et la complémentarité entre eux ne se traduisent pas par une restriction de l'accès des pays en développement aux ressources ou à une baisse des financements disponibles pour ces pays ;

6. *Invite instamment* le Fonds à veiller à ce qu'un large éventail d'organismes d'exécution participent à ses activités de programme afin de réduire le niveau de concentration des projets entre quelques organismes d'exécution, et *l'invite également instamment*, dans le cadre de son examen du Partenariat du Fonds et de l'élargissement du nombre d'organismes d'exécution, à envisager de collaborer avec des entités nationales et régionales de pays en développement de toutes les régions du monde, en mettant l'accent sur les régions peu représentées ;

7. *Invite en outre instamment* le Fonds à étudier les moyens de renforcer les capacités locales et l'appropriation par les pays dans le cadre de l'aide qu'il apporte ;

8. *Note avec préoccupation* qu'aucune session d'annonce de contribution au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques n'a été organisée dans le cadre de la présente session en raison du faible nombre de contributions annoncées, ce qui met en évidence l'importance d'un soutien accru à ces deux fonds, et rappelant le paragraphe 8 de la décision [17/CP.27](#), tout en prenant acte du fait que le programme de travail pour 2024 du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques est le plus ambitieux jamais adopté, avec 382,32 millions de dollars des États-Unis alloués à 31 projets et programmes au titre du Fonds pour les pays les moins avancés et 24,87 millions de dollars alloués à cinq projets au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques, soit un total de 407,19 millions de dollars répartis entre 36 projets et programmes ;

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer de simplifier, selon qu'il conviendra, les procédures du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques afin de faciliter l'accès des pays remplissant les conditions requises ;

10. *Se félicite* de la coopération en cours entre le Fonds pour l'environnement mondial, le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, et *encourage* le Fonds à étudier les possibilités d'amplifier les programmes axés sur la technologie et l'innovation ;

11. *Invite* le Fonds à réfléchir aux moyens d'améliorer la prise en compte des questions de genre dans ses travaux, en prenant en considération les informations pertinentes, notamment celles qui figurent dans le rapport de synthèse de l'édition 2024 du Forum du Comité permanent du financement, qui portait sur l'accélération de l'action climatique et le renforcement de la résilience grâce à un financement tenant compte des questions de genre² ;

12. *Encourage* le Fonds à veiller à ce que tous les organismes d'exécution respectent pleinement sa politique en matière d'égalité femmes-hommes³ lors de l'exécution des projets qu'il finance, afin de contribuer à garantir que les femmes puissent tout autant que les hommes participer et contribuer aux activités de projet et en tirer parti ;

13. *Encourage également* le Fonds à indiquer clairement dans ses programmes de travail la façon dont les peuples autochtones et les communautés locales peuvent participer de manière significative à l'élaboration des programmes et des projets du Fonds et bénéficier des résultats obtenus ;

14. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de ses activités d'administration du Fonds pour les pays les moins avancés, de continuer à faciliter la réussite de la transition des pays en développement qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés en continuant de proposer un financement approuvé au titre du Fonds jusqu'au terme des projets approuvés par le Conseil du Fonds pour les pays les moins avancés avant la sortie des pays de la catégorie, et *prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à la réussite de la transition des pays récemment sortis de cette catégorie ;

² [FCCC/CP/2024/6/Add.5-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.5](#).

³ Voir le document SD/PL/02 du Fonds pour l'environnement mondial.

15. *Prie en outre* le Fonds de continuer à appuyer le renforcement des dispositifs institutionnels et des capacités des pays en développement afin d'améliorer l'accès à ses ressources et leur utilisation, de faciliter le partage des connaissances et l'apprentissage Sud-Sud sur les projets du Fonds et d'étudier d'autres possibilités de collaboration ;

16. *Décide* de modifier le Mémoire d'accord qu'elle a conclu avec le Fonds pour l'environnement mondial⁴, tel que décrit dans l'annexe, pour examen et approbation par le Conseil du Fonds avant sa trentième session (novembre 2025), de façon à ce que le Mémoire d'accord révisé s'applique dès l'approbation du Conseil et que ses directives ultérieures, ainsi que celles de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, soient communiquées au Fonds chaque année jusqu'à leurs trente et unième (novembre 2026) et huitième (novembre 2026) sessions respectives, et tous les deux ans par la suite, ainsi qu'aux sessions tenues au cours de l'année précédant l'ouverture des discussions sur les nouvelles opérations de reconstitution des ressources ;

17. *Confirme* que des directives peuvent être fournies en dehors du cycle biennal visé dans les modifications apportées au Mémoire d'accord, comme indiqué dans l'annexe, si une Partie en fait la demande, conformément aux règles 9 à 13 du projet de règlement intérieur⁵ actuellement appliqué, ainsi qu'à chaque session précédant la dernière année de chaque opération de reconstitution des ressources du Fonds ;

18. *Invite* les Parties à communiquer, au moyen du portail prévu à cet effet⁶, leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de directives à l'intention du Fonds, au plus tard seize semaines avant sa trentième session ;

19. *Prie* le Comité permanent du financement de prendre en considération les communications visées au paragraphe 18 lorsqu'il élaborera le projet de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, afin qu'elle l'examine à sa trentième session et que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fasse de même à sa septième session (novembre 2025) ;

20. *Prie également* le Conseil du Fonds de faire figurer dans le rapport annuel qu'il lui soumettra des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision ;

21. *Prend note* de la décision 10/CMA.6 et décide de transmettre au Fonds les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant aux paragraphes 2 à 6 de ladite décision⁷.

⁴ Voir décision 12/CP.2, annexe.

⁵ FCCC/CP/1996/2.

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁷ Conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21.

Annexe

Modification à apporter au Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

Paragraphe 3

Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit :

3. La Conférence des Parties communiquera au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial les directives qu'elle aura approuvées concernant le mécanisme financier :

- a) Tous les ans après chacune de ses sessions, jusqu'à la fin de 2026, et tous les deux ans par la suite, après une session sur deux ;
- b) Après chacune de ses sessions précédant la dernière année de chaque période de reconstitution des ressources du Fonds ;
- c) Le cas échéant, après l'une de ses sessions non visées aux alinéas a) et b), si elle en décide ainsi.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

Décision 5/CP.29

Rapport du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [2/CP.27](#), [2/CMA.4](#); [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#),

1. *Se félicite* du rapport 2024 du Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices¹ et des informations qui y figurent ;

2. *Prend note* des informations et mesures ci-après, présentées dans le rapport :

a) Le choix, par le Conseil, des Philippines en tant que pays hôte à l'issue d'un processus de sélection ouvert, transparent et concurrentiel, et la signature, par les Philippines et le Conseil, de l'accord relatif au siège du Conseil ;

b) L'approbation, par le Conseil du projet, tel qu'élaboré par le Comité permanent du financement, de modalités devant être arrêtées par la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil, conformément à l'Instrument régissant le Fonds² ;

c) La sélection rapide, par le Conseil, du Directeur exécutif du Fonds par le Conseil, à l'issue d'une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite ;

d) La confirmation, par le Conseil, que les conditions énoncées au paragraphe 20 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) peuvent être remplies au cours d'une période intérimaire de quatre ans ;

e) La décision du Conseil d'entreprendre une évaluation indépendante des résultats obtenus par la Banque mondiale en tant qu'hôte du secrétariat du Fonds³ au plus tard à la première réunion du Conseil en 2027 et de rendre compte des résultats de cette évaluation à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris au plus tard à leur trente-troisième (novembre 2028) et dixième (novembre 2028) sessions, respectivement ;

3. *Se félicite* de la rapidité des progrès réalisés par le Conseil en vue de rendre le Fonds opérationnel ;

4. *Note avec satisfaction* que la Banque mondiale a confirmé sa capacité et sa volonté de rendre le Fonds opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière en l'hébergeant pour la période intérimaire visée au paragraphe 2 d) ci-dessus, et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour rendre le Fonds rapidement opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière ; soumis au Conseil du Fonds, dans les huit mois après la conclusion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, la documentation pertinente relative au fonds d'intermédiation financière, approuvée par son Conseil des administrateurs, y compris un accord d'hébergement conclu à l'issue de consultations entre le Conseil du Fonds et la Banque mondiale et conformément aux directives de ce dernier ; et établi, au service du Fonds, un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant, qu'elle héberge ;

5. *Se félicite* que le Conseil du Fonds ait confirmé que les conditions énoncées au paragraphe 20 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) peuvent être remplies par la Banque mondiale au cours de la période intérimaire visée au paragraphe 2 d) ci-dessus, et de la signature des accords entre le Conseil du Fonds et la Banque mondiale visant à rendre le Fonds opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière hébergé par la Banque mondiale ;

¹ [FCCC/CP/2024/9–FCCC/PA/CMA/2024/13](#) et [Add.1](#).

² Annexe I des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#).

³ En application des paragraphes 23 et 24 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#).

6. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement philippin a rapidement doté le Conseil du Fonds de la personnalité juridique et de la capacité juridique dont celui-ci aura besoin pour s'acquitter de ses rôles et fonctions, en particulier de la capacité juridique de négocier, de conclure et de contracter un accord d'hébergement avec la Banque mondiale en tant qu'administrateur intérimaire et hôte du secrétariat du Fonds ;

7. *Remercie* les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, des Bahamas, de la Barbade, de l'Eswatini, du Kenya et du Togo d'avoir proposé d'héberger le Conseil du Fonds et de le doter de la personnalité juridique et de la capacité juridique nécessaires ;

8. *Remercie également* les secrétariats de la Convention, du Fonds vert pour le climat et du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir formé ensemble le secrétariat intérimaire du Fonds et d'appuyer le Conseil du Fonds, notamment sur le plan administratif, pendant la période de transition jusqu'à la création du secrétariat indépendant, et *ne doute pas* que les fonctions du secrétariat intérimaire seront transférées au nouveau secrétariat spécialisé et indépendant de manière fluide et économique ;

9. *Se félicite* des contributions financières au Fonds annoncées par les Gouvernements de l'Australie, de l'Autriche, de l'Estonie, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et de la Suède, ainsi que par le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique, lesquels, ajoutées aux autres annonces de contribution mentionnées au tableau 2 de l'annexe du document [FCCC/CP/2024/9-FCCC/PA/CMA/2024/13](#), représentent l'équivalent de 731,15 millions de dollars des États-Unis d'Amérique ;

10. *Note* qu'il importe de convertir rapidement les annonces de contribution en contributions effectives, *demande instamment* que les annonces de contribution soient converties dès que possible et *prie* le Conseil de se concerter avec les Parties concernées afin de convertir rapidement les annonces de contribution en accords ou modalités de contribution pleinement exécutés, afin de renforcer la prévisibilité des ressources du Fonds ;

11. *Remercie* le Gouvernement japonais de son décaissement de 10 millions de dollars des États-Unis d'Amérique pour la mise en place du Fonds ;

12. *Remercie* les Gouvernements des Émirats arabes unis, de la République de Corée et de l'Azerbaïdjan d'avoir accueilli respectivement les première, deuxième et troisième réunions du Conseil du Fonds ;

13. *Se félicite* de la rapidité de la sélection et de la nomination d'Ibrahima Cheikh Diong au poste de Directeur exécutif du Fonds à l'issue d'une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite ;

14. *Se félicite également* du lancement, lors d'une manifestation de haut niveau, du dialogue annuel de haut niveau sur la coordination et la complémentarité organisé par la présidence de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds, en marge du Sommet des dirigeants mondiaux sur l'action climatique, dans le cadre de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties et de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

15. *Se félicite en outre* de l'adoption, par le Conseil du Fonds, de son plan de travail pour la période 2024-2025⁴, dont l'objectif est de mettre en œuvre les dispositions de l'Instrument régissant le Fonds en vue d'approuver les décisions relatives au financement dans les plus brefs délais, d'élaborer un mode opératoire et des politiques permettant au Fonds de s'acquitter de son mandat, et de veiller à établir des garanties appropriées, et *attend avec intérêt* l'exécution du plan de travail dans les délais impartis ;

16. *Prend note avec satisfaction* du calendrier fixé par le Conseil dans son plan de travail pour l'élaboration, avant la fin de l'année 2025, d'une stratégie et d'un plan de collecte de fonds et de mobilisation des ressources à long terme pour le Fonds, conformément au paragraphe 12 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) et aux paragraphes 54 à 56 de l'Instrument régissant le Fonds ;

⁴ Décision du Conseil B.2/D.10. Le plan de travail figure à l'annexe VII du document du Conseil FLD/B.2/17.

17. *Affirme* qu'il convient de promouvoir les mesures visant à renforcer la cohérence et la complémentarité du Fonds avec les modalités – nouvelles et existantes – permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et *se félicite* de l'inclusion d'une cible dans le plan de travail du Conseil concernant l'élaboration d'un cadre relatif à la complémentarité et à la cohérence en 2025 ;

18. *Invite* les Parties à faire part de leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de directives à l'intention du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, par le biais du portail des communications⁵ au plus tard dix semaines avant sa trentième session (novembre 2025) ;

19. *Prie* le Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il est question au paragraphe 18 ci-dessus lorsqu'il élaborera le projet de directives à l'intention du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, qu'elle examinera à sa trentième session ;

20. *Prie également* le Conseil de faire figurer dans le rapport annuel qu'il lui soumettra des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 6/CP.29

Arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11 de la Convention et le paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 2 et 3 des décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#), les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), ainsi que l'annexe I de ces décisions, qui définit l'Instrument régissant le Fonds visé au paragraphe 3 des décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#),

Rappelant en outre les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), dans lesquelles le Fonds est désigné comme une entité fonctionnelle du Mécanisme financier de la Convention concourant également à l'application de l'Accord de Paris, et la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « la Convention ») et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sont priées de conclure des arrangements avec le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices afin que le Fonds leur rende compte et suive leurs directives,

Considérant que, conformément au paragraphe 6 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), les arrangements conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes aux décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) et à l'Instrument régissant le Fonds visé à l'annexe I de ces décisions,

Rappelant les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), dans lesquelles le Comité permanent du financement est prié de mettre au point les arrangements devant être conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds, conformément à l'Instrument régissant le Fonds, afin que le Conseil du Fonds les examine et les approuve avant que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa sixième session, les examinent et les approuvent à leur tour,

Rappelant également le paragraphe 13 de l'Instrument régissant le Fonds,

1. *Accueille avec satisfaction* le projet d'arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, qui figure dans le rapport du Comité permanent des finances¹ et qui a été approuvé par le Conseil du Fonds ;

2. *Confirme* que les arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes à l'Instrument régissant le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, figurant à l'annexe I des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) ;

3. *Note* que le Conseil du Fonds a approuvé les arrangements, tels qu'ils ont été transmis par le Comité permanent des finances et figurent à l'annexe IV du rapport du Conseil du Fonds² ;

4. *Approuve* les arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds figurant en annexe, et les déclare en vigueur sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

¹ [FCCC/CP/2024/6/Add.8-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.8](#).

² [FCCC/CP/2024/9-FCCC/PA/CMA/2024/13](#).

5. *Prie* le Conseil du Fonds de rendre compte de l'exécution des arrangements visés au paragraphe 4 ci-dessus dans le rapport qu'il soumettra chaque année à la Conférence des Parties, à partir de sa trentième session (novembre 2025), et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à partir de sa septième session (novembre 2025).

Annexe

Arrangements entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices

Préambule

Rappelant l'article 11 de la Convention et le paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 2 et 3 des décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#), les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), ainsi que l'annexe I de ces décisions, qui définit l'Instrument régissant le Fonds visé au paragraphe 3 des décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#) (ci-après « le Fonds »),

Considérant que le Fonds est désigné comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l'application de l'Accord de Paris, et qu'il rendra compte et suivra les directives de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « Conférence des Parties ») et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 5 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#),

Considérant également que, conformément au paragraphe 6 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), les arrangements conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes aux décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) et à l'Instrument régissant le Fonds,

La Conférence des Parties (COP), la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices (ci-après respectivement le « Conseil du Fonds » et le « Fonds ») conviennent par la présente des arrangements suivants :

I. Objectif

1. L'objectif des présents arrangements est de préciser les relations de travail entre la COP, la CMA et le Conseil du Fonds afin que le Fonds rende compte à la COP et à la CMA et suive leurs directives, conformément à l'Instrument régissant le Fonds¹, et reçoive d'elles des directives concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité.

II. Élaboration et communication des directives émanant de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

2. Le Conseil du Fonds reçoit des directives de la COP et de la CMA concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité².

¹ Décision [1/CP.28](#), annexe I.

² Conformément au paragraphe 13 a) de l'Instrument régissant le Fonds.

3. Le Conseil du Fonds soumet chaque année un rapport à la COP et à la CMA pour examen³.
4. La COP et la CMA adoptent à chacune de leurs sessions respectives, sauf si elles en décident autrement, des décisions énonçant des directives à l'intention du Conseil du Fonds.
5. La COP et la CMA élaborent ces directives sur la base, notamment, d'un examen approfondi des informations contenues dans les rapports annuels du Conseil du Fonds.
6. Le Conseil du Fonds peut réexaminer la périodicité à laquelle il reçoit des directives de la COP et de la CMA et formuler à leur intention des recommandations sur le sujet⁴.

III. Suite donnée aux directives reçues de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

7. Le Conseil du Fonds prend les mesures appropriées pour donner suite aux directives reçues de la COP et de la CMA et en rend compte dans ses rapports annuels.

IV. Réexamen des décisions de financement

8. Conformément aux présents arrangements, le Conseil du Fonds est chargé de définir l'orientation stratégique du Fonds ainsi que ses modalités de gouvernance et de fonctionnement, ses politiques, ses cadres et son programme de travail, y compris de prendre les décisions de financement correspondantes⁵.
9. La COP et la CMA peuvent donner des directives supplémentaires au Conseil du Fonds afin de préciser ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité qui ont des incidences sur les décisions de financement.
10. Le Conseil du Fonds élabore, au besoin, d'autres modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement peut être revue, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 11 de la Convention.

V. Instruments financiers

11. Le Fonds tient compte, dans le cadre des financements qu'il fournit, des directives reçues de la COP et de la CMA, conformément aux paragraphes 57 à 59 de l'Instrument régissant le Fonds.

VI. Rapports annuels du Conseil du Fonds à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

12. Le Conseil du Fonds inclut dans ses rapports annuels à la COP et à la CMA :
 - a) Des informations sur l'exécution de ses politiques et des priorités de ses programmes et sur l'application de ses critères d'admissibilité, y compris sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux directives reçues de la COP et de la CMA ;
 - b) Une synthèse des différentes activités en cours d'exécution et une liste des activités approuvées, ainsi qu'un rapport financier ;
 - c) Des informations sur toutes les activités financées par le Fonds ;

³ Conformément au paragraphe 13 c) de l'Instrument régissant le Fonds.

⁴ Conformément au paragraphe 14 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁵ Conformément au paragraphe 15 de l'Instrument régissant le Fonds.

d) Des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour mettre au point, gérer et réexaminer le système d'affectation des fonds visé aux paragraphes 60 et 61 de l'Instrument régissant le Fonds ;

e) Un compte rendu des évaluations indépendantes du fonctionnement du Fonds visées aux paragraphes 64 et 65 de l'Instrument régissant le Fonds ;

f) Des informations sur la manière dont il s'est appuyé sur des avis d'experts et des conseils techniques, émanant notamment des organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris concernés, selon qu'il convient ;

g) Des informations sur le dialogue de haut niveau visé au paragraphe 11 de l'annexe II des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, conformément au paragraphe 12 de la même annexe ;

h) Des informations sur les mesures qu'il a prises pour renforcer la coordination et la complémentarité de l'action, conformément aux paragraphes 51 à 53 de l'Instrument régissant le Fonds, et sur les recommandations qu'il a adressées à la COP et à la CMA en application du paragraphe 22 s) de l'Instrument régissant le Fonds.

13. Le Conseil du Fonds est encouragé à décrire dans ses rapports annuels comment il a mis en place des forums consultatifs visant à mobiliser les parties prenantes et à dialoguer avec elles, conformément au paragraphe 28 de l'Instrument régissant le Fonds, et comment il a mis au point et géré des mécanismes visant à encourager les parties prenantes à contribuer et à participer à ses activités, conformément au paragraphe 29 de l'Instrument régissant le Fonds.

14. La COP et la CMA peuvent demander au Conseil du Fonds de fournir d'autres informations dans ses rapports annuels.

VII. Détermination des fonds nécessaires et disponibles

15. Le Conseil du Fonds inclut dans ses rapports annuels à la COP et à la CMA des informations sur sa stratégie de collecte de fonds et de mobilisation de ressources à long terme, selon qu'il convient⁶.

VIII. Examen périodique du Fonds

16. Conformément au paragraphe 66 de l'Instrument régissant le Fonds, celui-ci fait l'objet d'examen périodiques menés par la COP et la CMA, examens qui s'appuient notamment sur les résultats de l'évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds visée au paragraphe 64 de l'Instrument régissant le Fonds et sur les rapports que le Conseil du Fonds soumet chaque année à la COP et à la CMA.

IX. Modifications de l'Instrument régissant le Fonds

17. Le Conseil du Fonds peut recommander des modifications à apporter à l'Instrument régissant le Fonds, pour examen par la COP et la CMA⁷.

X. Dissolution du Fonds

18. Le Conseil du Fonds peut recommander la dissolution du Fonds, pour examen par la COP et la CMA⁸.

⁶ Conformément au paragraphe 56 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁷ Conformément au paragraphe 72 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁸ Conformément au paragraphe 73 de l'Instrument régissant le Fonds.

XI. Coopération entre les secrétariats du Fonds et de la Convention, et représentation du Conseil du Fonds aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

19. Le secrétariat du Fonds peut, si nécessaire et sous la direction du Conseil du Fonds, coopérer et échanger des vues avec le secrétariat de la Convention sur des questions relatives au fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris sur l'exécution des présents arrangements entre la COP, la CMA et le Conseil du Fonds, la coordination avec d'autres dispositifs et arrangements internationaux de financement, selon qu'il convient, et la participation de représentants aux sessions de la COP et de la CMA.

20. La participation de représentants du secrétariat de la Convention aux réunions du Conseil du Fonds et la participation de représentants du secrétariat du Fonds aux sessions de la COP et du CMA sont respectivement régies par le Règlement intérieur du Conseil du Fonds et par le projet de règlement intérieur de la COP.

XII. Clauses finales

21. Les présents arrangements ne peuvent être modifiés que par accord mutuel écrit de la COP, de la CMA et du Conseil du Fonds.

22. Les présents arrangements entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par le Conseil du Fonds, puis par la COP et la CMA.

23. Il ne peut être mis fin aux présents arrangements que par accord mutuel écrit de la COP, de la CMA et du Conseil du Fonds.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

Décision 7/CP.29

Questions de genre et changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, 1/CP.21, 21/CP.22, 3/CP.23, 3/CP.25, 20/CP.26, 24/CP.27 et 15/CP.28,

Consciente qu'il reste nécessaire d'intégrer les questions de genre dans toutes les cibles et tous les objectifs pertinents des activités menées au titre de la Convention, ce qui contribue de manière importante à en accroître l'efficacité, l'équité et la viabilité,

Consciente également que le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes jouent un rôle important dans la promotion de l'égalité des sexes et dans l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du processus découlant de la Convention, comme en témoigne l'examen auquel a procédé l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Constatant avec préoccupation que les effets des changements climatiques sur les femmes et les hommes peuvent souvent différer en raison des inégalités historiques et actuelles entre les sexes et de facteurs multidimensionnels et peuvent être plus prononcés dans les pays en développement et pour les communautés locales et les peuples autochtones,

Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

1. *Prend note* du rapport de synthèse sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées, les lacunes constatées et les priorités définies dans l'exécution du plan d'action pour l'égalité des sexes et sur les travaux supplémentaires à effectuer dans le domaine des questions de genre et des changements climatiques¹, ainsi que du compte rendu de l'atelier de session qui était consacré à l'examen du rapport de synthèse et s'est tenu à la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre², et *salue* les mesures que les Parties, les organes constitués au titre de la Convention, le secrétariat et les observateurs ont prises pour appliquer le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes ;

2. *Prend également note* des rapports sur la composition par sexe³, selon lesquels l'équilibre femmes-hommes parmi les membres des délégations des Parties a été atteint aux cinquante-huitième et soixantième sessions des organes subsidiaires, la représentation des femmes au sein des délégations des Parties présentes aux sessions des organes directeurs est restée inchangée ou a diminué d'année en année depuis sa vingt-cinquième session et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif d'une représentation équilibrée des sexes dans les organes constitués restent irréguliers ;

¹ FCCC/SBI/2024/11.

² FCCC/SBI/2024/INF.6.

³ FCCC/CP/2013/4, FCCC/CP/2014/7, FCCC/CP/2015/6, FCCC/CP/2016/4, FCCC/CP/2017/6, FCCC/CP/2018/3, FCCC/CP/2019/9, FCCC/CP/2020/3, FCCC/CP/2021/4, FCCC/CP/2022/3, FCCC/CP/2023/4 y FCCC/CP/2024/4. Voir <https://unfccc.int/topics/gender/workstreams/gender-action-plan/gender-balance>.

3. *Prend note en outre* du rapport de synthèse du secrétariat sur la mise en œuvre des politiques, plans, stratégies et actions climatiques favorisant l'égalité des sexes, dont les Parties font état dans les rapports et communications qu'elles soumettent au titre de la Convention⁴, et des progrès dont ledit rapport rend compte ;

4. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour faire progresser l'application des décisions mentionnées dans le préambule ;

5. *Constate* que le renforcement des capacités, la gestion des connaissances et le partage des données d'expérience sont essentiels pour aider les acteurs concernés à concevoir et à mettre en œuvre des mesures climatiques tenant compte des questions de genre et pour accroître l'efficacité et la portée de ces mesures ;

6. *Considère* qu'il est essentiel, pour atteindre les objectifs climatiques à long terme, que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du processus découlant de la Convention, à l'élaboration des politiques climatiques et à l'action climatique nationale et locale et qu'elles jouent un rôle directeur à ces égards, et *note* qu'il importe de prendre d'autres mesures sur ce point ;

7. *Constate* que la cohérence avec les processus pertinents des Nations Unies, en particulier celui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, s'il y a lieu, et dans le cadre de la mise en œuvre nationale, contribuera à rendre plus efficaces et plus efficaces les efforts visant à intégrer les questions de genre dans l'action climatique ;

8. *Encourage* les entités des Nations Unies à coopérer avec les Parties pour intégrer des données ventilées par sexe et par âge dans leurs politiques, mécanismes d'incitation et programmes existants, à tous les niveaux de gouvernance, et à aider les Parties à appliquer directement les meilleures données scientifiques disponibles dans la collecte et l'analyse des ensembles de données, notamment sur les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement ;

9. *Invite* les Parties à inclure, dans leurs rapports nationaux soumis dans le cadre du processus découlant de la Convention, des informations sur les efforts déployés et les mesures prises pour appliquer le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement, s'il y a lieu ;

10. *Note* que la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre et dans les moyens de mise en œuvre de la politique et de l'action climatiques peuvent permettre aux Parties de relever le niveau d'ambition, ainsi que de parvenir à l'égalité des sexes et de contribuer à une transition juste pour la population active et à la création d'emplois décents et d'emplois de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national ;

11. *Décide* de prolonger pour une durée de dix ans le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre ;

12. *Décide également* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre entamera, à sa soixante-dixième session (juin 2029), un examen de l'application du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre visant à recenser les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les travaux supplémentaires à effectuer afin de le conclure à sa soixante et onzième session (novembre 2029) et de lui recommander un projet de décision à ce sujet pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa trente-quatrième session (novembre 2029) ;

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'amorcer, à sa soixante-deuxième session (juin 2025), l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour l'égalité des sexes en tenant compte des contributions apportées à l'examen de 2024 du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes ainsi que des résultats de cet examen et des ateliers visés aux paragraphes 14 et 16, en vue de lui recommander un projet de décision pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa trentième session (novembre 2025) ;

⁴ FCCC/CP/2024/5.

14. *Demande également* au Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, avec l'appui du secrétariat, un atelier technique qui se tiendra à la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et visera à faciliter la conception des activités à mener dans le cadre du plan d'action pour l'égalité des sexes, en tenant compte notamment des progrès accomplis, des difficultés rencontrées, des lacunes constatées et des priorités définies par les Parties et les observateurs au cours de l'examen visé au paragraphe 13 et des informations présentées dans le rapport de synthèse mentionné au paragraphe 1, l'objectif étant d'éclairer l'élaboration du nouveau plan d'action pour l'égalité des sexes visé au paragraphe 13 ;

15. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre, via le portail de communications⁵, avant le 31 mars 2025, leurs vues sur le format et le contenu de l'atelier technique de session mentionné au paragraphe 14 ;

16. *Décide* que d'autres ateliers techniques sur le sujet mentionné au paragraphe 14 pourront être organisés en 2025, en présentiel ou sous forme hybride, parallèlement à des manifestations existantes telles que les semaines régionales du climat, si le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre le juge utile à la suite de la réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'une Partie qui propose d'accueillir un tel atelier, sachant qu'il convient d'assurer une représentation géographique inclusive et équilibrée lors des ateliers ;

17. *Encourage* les Parties à nommer un coordonnateur national pour l'égalité des sexes et les changements climatiques chargé de la négociation, de la mise en œuvre et du suivi des mesures relatives au climat, et à lui fournir un appui ;

18. *Demande* à tous les organes constitués de continuer de faire figurer dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés dans l'intégration des questions de genre dans leurs processus ;

19. *Invite* les entités publiques et privées compétentes à davantage prendre en compte les questions de genre dans le financement de l'action climatique en vue de renforcer les capacités des femmes ;

20. *Encourage* les Parties et les entités publiques et privées concernées à mieux prendre en compte les questions de genre dans le financement de l'action climatique en vue de renforcer les capacités des femmes et de contribuer à l'exécution des travaux menés dans le cadre du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement, et ce, de façon à faciliter un accès simplifié au financement de l'action climatique pour les organisations communautaires de femmes, ainsi que pour les peuples autochtones, notamment les femmes, et les communautés locales ;

21. *Souligne* combien il est urgent de renforcer l'appui fourni aux pays en développement parties pour les aider à exécuter le programme de travail de Lima relatif au genre et tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention ;

22. *Demande* au secrétariat de continuer :

a) De maintenir le poste de coordonnateur principal spécialiste des questions de genre afin de conserver les compétences et l'appui nécessaires et de suivre l'application du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement ;

b) D'élaborer un rapport annuel sur la composition par sexe et un rapport de synthèse biennal sur les progrès accomplis dans l'intégration des questions de genre dans les processus des organes constitués ;

c) De renforcer les capacités des organes constitués et du personnel du secrétariat d'intégrer les questions de genre dans leurs domaines d'activité respectifs, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient ;

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

d) De faciliter la coordination avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit d'appuyer l'application du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement ;

e) De faciliter l'appui au renforcement des compétences et des capacités des coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques ;

f) D'aider les coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques à assister aux réunions pertinentes de la Convention, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources ;

g) D'améliorer la communication et le partage de l'information grâce aux ressources et aux activités de communication en ligne relatives à la Convention ;

h) De participer au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes afin de renforcer l'intégration des questions de genre dans l'organisation et dans les travaux du secrétariat ;

23. *Encourage* le secrétariat à envisager de faire en sorte que tous les projets de budget tiennent compte des effets sur l'égalité des sexes dans sa propre structure organisationnelle, et à nommer des coordonnateurs pour l'égalité des sexes dans les départements où il y a lieu de le faire, à condition que cela n'augmente pas le coût global mais accroisse l'efficacité ;

24. *Invite* les Parties à aider les pays en développement parties à mener des activités prenant en compte les questions de genre au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement ;

25. *Encourage* les Parties, le secrétariat et les organisations compétentes, dans le cadre de l'application du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre, à associer pleinement les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques, à la concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans le contexte des changements climatiques ;

26. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 14, 15, 16, 22 et 23 ;

27. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*11^e séance plénière (reprise)
24 novembre 2024*

Décision 8/CP.29

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et rapport annuel commun de son comité exécutif et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

La Conférence des Parties¹,

1. *Approuve* la décision 16/CMA.6, qui porte sur le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et le rapport annuel commun de son comité exécutif et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques², et est libellée comme suit :

« 1. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période 2023-2027³ et des progrès réalisés par le Conseil consultatif et le secrétariat provisoire du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques en vue de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;

2. *Adopte* le Règlement intérieur du Conseil consultatif du Réseau de Santiago, tel qu'il figure à l'annexe ;

3. *Remercie* les organisations, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les autres parties prenantes qui ont contribué à l'exécution du plan de travail glissant du Comité exécutif pour la période 2023-2027, notamment par l'intermédiaire de ses groupes d'experts thématiques, ainsi que les organisations, organes, réseaux et experts qui sont devenus membres du Réseau de Santiago ou ont fait part de leur souhait de le devenir ;

4. *Prie* les organes subsidiaires de poursuivre l'examen du rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago⁴ et l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie à leurs soixante-deuxièmes sessions respectives (juin 2025) en vue de recommander à l'organe directeur ou aux organes directeurs un ou des projets de décision sur la question, pour examen et adoption à la session ou aux sessions qui se tiendront en novembre 2025 ;

5. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa septième session (novembre 2025)⁵ ; »

2. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa trentième session (novembre 2025)⁶.

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² FCCC/SB/2024/2 et Add.1 et Add.2/Rev.1.

³ FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexe I.

⁴ FCCC/SB/2024/2 et Add.1 et Add.2/Rev.1.

⁵ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

⁶ Voir *supra*, note 5.

Annexe*

Règlement intérieur du Conseil consultatif du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques**

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Conseil consultatif du Réseau de Santiago (le « Conseil consultatif ») conformément à la décision 12/CMA.4, approuvée par la Conférence des Parties par la décision 11/CP.27, à la décision 6/CMA.5, approuvée par la Conférence des Parties par la décision 2/CP.28, ainsi qu'à toute autre décision pertinente de l'organe directeur ou des organes directeurs.

II. Définitions

2. Aux fins du présent règlement :

a) Les termes « Coprésidents » et « Coprésidentes » désignent les membres du Réseau de Santiago élus Coprésidents ou Coprésidentes du Conseil consultatif du Réseau de Santiago ;

b) Le terme « secrétariat » désigne le secrétariat hébergé par une organisation visé au paragraphe 3 a) de la décision 12/CMA.4, approuvée par la Conférence des Parties par la décision 11/CP.27, ainsi que dans le mandat du Réseau de Santiago, qui figure à l'annexe I de ces décisions.

III. Composition

3. Afin de parvenir à une composition juste et équilibrée et compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes, le Conseil consultatif est composé des membres suivants :

a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Un membre originaire d'un des pays les moins avancés et un membre originaire d'un des petits États insulaires en développement ;

c) Deux membres du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, choisis par le Comité exécutif parmi ses membres.

4. Le Conseil consultatif compte également trois autres membres, un(e) représentant(e) du Groupe Femmes et genre, un(e) représentant(e) d'organisations de peuples autochtones et un(e) représentant(e) d'organisations non gouvernementales de protection de l'enfance et de la jeunesse, qui peuvent participer activement à ses délibérations.

5. Les membres et les représentant(e)s sont élus au Conseil consultatif pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

* Annexe de la décision 16/CMA.6, approuvée par la Conférence des Parties par la présente décision.

** Reproduit tel qu'il a été adopté par le Conseil consultatif du Réseau Santiago à sa troisième réunion, le 6 septembre 2024, ce texte n'a pas été revu par les services d'édition.

6. La moitié des membres élus en 2023 exercent un mandat de trois ans et l'autre moitié un mandat de deux ans, après quoi le ou les organes directeurs élisent chaque année la moitié des membres pour un mandat de deux ans.
7. Les membres du Conseil consultatif demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
8. Le mandat d'un membre du Conseil consultatif débute à la première réunion de l'année civile suivant son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion de l'année civile pendant laquelle son mandat s'achève.
9. Si un membre du Conseil consultatif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, le groupe régional ou le collectif auquel ce membre appartient – ou le Comité exécutif, si le membre a été désigné par lui – peut, en raison de l'imminence de la session suivante de l'organe directeur ou des organes directeurs, décider de nommer un autre membre (présenté par le groupe ou collectif concerné) pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat.
10. Si un membre est provisoirement dans l'incapacité d'assumer ses fonctions au sein du Conseil consultatif, celui-ci, à la demande dudit membre, invite le groupe ou collectif concerné, ou le Comité exécutif, à le remplacer, à titre provisoire, pour une période d'un an maximum à compter de la date à laquelle la demande a été formulée.

IV. Conflits d'intérêts et confidentialité

11. Les membres du Conseil consultatif sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit.
12. Les membres du Conseil consultatif s'abstiennent de divulguer toute information confidentielle dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, et ce, même après la fin de leur mandat, à moins qu'ils ne soient tenus de le faire en application de la législation nationale.

V. Dispositions relatives à la présidence

13. Le Conseil consultatif élit chaque année, parmi ses membres, deux Coprésidents ou Coprésidentes pour un mandat d'un an.
14. Si l'un des Coprésident(e)s ou les deux ne sont pas en mesure d'assister à une réunion, le Conseil consultatif désigne un ou des membres pour assumer les fonctions de Coprésident(s).
15. Si un Coprésident ou une Coprésidente n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Conseil consultatif élit un(e) remplaçant(e) pour la période restant à courir.
16. Les Coprésident(e)s s'emploient ensemble à présider les réunions du Conseil consultatif et les travaux intersessions connexes. Ils/Elles déclarent notamment l'ouverture et la clôture des réunions, veillent au respect du présent règlement intérieur, accordent le droit de parole et annoncent les décisions. Les Coprésident(e)s statuent sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, ont pleine autorité pour régler les débats et assurer le maintien de l'ordre lors des réunions.
17. Les Coprésident(e)s se partagent la responsabilité de la présidence des réunions du Conseil consultatif et se répartissent les tâches entre eux (elles).
18. Les Coprésident(e)s ou tout membre désigné par le Conseil consultatif font rapport à l'organe directeur ou aux organes directeurs au nom du Conseil consultatif.
19. Les Coprésident(e)s ou tout membre désigné par le Conseil consultatif représentent celui-ci aux réunions externes et lui rendent compte de ces réunions.

20. Les Copräsident(e)s peuvent également déléguer conjointement des tâches aux membres du Conseil consultatif dans le but d'accélérer les travaux de celui-ci et de les faire progresser.

21. Le Conseil consultatif peut attribuer d'autres fonctions et confier d'autres responsabilités aux Copräsident(e)s.

22. Les Copräsident(e)s, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent sous l'autorité du Conseil consultatif.

VI. Sous-comités et groupes d'experts

23. Selon que de besoin, le Conseil consultatif peut constituer des sous-comités, des groupes d'experts, des groupes de travail ou des équipes spéciales pour effectuer les tâches particulières qu'il leur confie ou pour fournir des conseils d'experts afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

24. Lors de la constitution de sous-comités, de groupes d'experts, de groupes de travail ou d'équipes spéciales, le Conseil consultatif détermine un nombre approprié de participants et veille à ce que ceux-ci soient dotés des compétences voulues dans le domaine de travail concerné.

VII. Secrétariat

25. Le Directeur ou la Directrice du secrétariat du Réseau de Santiago fait office de Secrétaire du Conseil consultatif.

26. Le ou la Secrétaire est chargé(e) de faciliter l'exécution des tâches suivantes et de les appuyer :

a) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil consultatif, notamment en annonçant les réunions, en envoyant des invitations et en mettant à disposition les documents de réunion ;

b) Gérer les comptes rendus des réunions et prendre les dispositions nécessaires à l'archivage et à la conservation des documents de réunion ;

c) Rendre publics les documents des réunions du Conseil consultatif, à moins que celui-ci n'en décide autrement ;

d) Suivre l'application des décisions et des mesures prises par le Conseil consultatif et rendre compte de la suite donnée à ces mesures.

27. En outre, le ou la Secrétaire facilite l'appui dont le Conseil consultatif peut avoir besoin ou que l'organe directeur ou les organes directeurs peuvent demander en ce qui concerne le Conseil consultatif.

VIII. Réunions

28. Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, si possible à l'occasion des réunions du Comité exécutif, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins.

29. Le Conseil consultatif tient ses réunions au siège du secrétariat du Réseau de Santiago, à moins qu'il n'en décide autrement et sous réserve que les dispositions nécessaires soient prises, et peut tenir des réunions en format hybride (en présentiel et en ligne). Pour les réunions qui ne se tiennent pas au secrétariat du Réseau de Santiago, il doit être tenu compte, lors du choix du lieu, du coût et des avantages d'une rotation des lieux de réunion, en particulier ceux situés dans des pays en développement, de la possibilité de faciliter la participation des principales parties prenantes, ainsi que du lieu des réunions du Comité exécutif.

30. Le Conseil consultatif peut, à titre exceptionnel, décider de tenir des réunions en ligne lorsque cela est nécessaire pour faire avancer ses travaux, sur proposition des Coprésident(e)s et après concertation avec lui.

31. Lorsqu'il organise des réunions en ligne, le Conseil consultatif tient compte des modalités de travail propres à ces réunions, y compris en déterminant les horaires de manière juste et équilibrée en fonction des fuseaux horaires des membres, dans le but d'assurer une participation inclusive et effective de tous les membres.

32. À la première réunion de chaque année civile, les Coprésident(e)s proposent un calendrier des réunions pour l'année en question.

33. À chacune de ses réunions, le Conseil consultatif confirme les dates, la durée et le lieu de la réunion suivante.

34. S'il convient de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, les Coprésident(e)s, après avoir consulté le Conseil consultatif, chargent le secrétariat d'aviser les membres, les représentant(e)s et les observateurs ou observatrices de toute modification des dates de réunion prévues et/ou de l'ajout de réunions. Dans la mesure du possible, la convocation est envoyée au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.

IX. Quorum

35. Le quorum est atteint lorsque 10 au moins des membres du Conseil consultatif, tels que définis au paragraphe 3, sont présents à la réunion. Les membres qui participent à distance aux réunions sont pris en compte dans le calcul du quorum. Avant le début de chaque réunion, il convient de vérifier que le quorum est atteint.

36. Immédiatement avant l'adoption de toute décision par le Conseil consultatif, les Coprésident(e)s vérifient que le quorum est atteint.

37. Tout membre peut demander que le quorum soit vérifié avant le début d'une réunion ou avant l'adoption de toute décision par le Conseil consultatif.

X. Ordre du jour et documents de réunion

38. Avec l'aide du secrétariat, les Coprésident(e)s établissent l'ordre du jour provisoire de chaque réunion et un projet de rapport sur les travaux de la réunion.

39. Les membres et les représentant(e)s peuvent proposer, par écrit, au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire dans la semaine qui suit la réception de celui-ci. Le secrétariat incorpore ces ajouts ou modifications dans une version révisée de l'ordre du jour provisoire, qu'il établit avec l'accord des Coprésident(e)s.

40. Le secrétariat communique aux membres et aux représentant(e)s du Conseil consultatif la version révisée de l'ordre du jour provisoire de la réunion, quatre semaines au moins avant celle-ci. La version révisée de l'ordre du jour provisoire peut être communiquée après cette date avec l'accord des Coprésident(e)s.

41. Sauf décision contraire des Coprésident(e)s, les documents destinés à une réunion du Conseil consultatif devraient, dans la mesure du possible, être affichés sur le site Web du Réseau de Santiago au moins deux semaines avant la réunion.

42. Le Conseil consultatif adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

43. Avant la fin de chaque réunion, les Coprésident(e)s présentent les projets de décision au Conseil consultatif, pour examen et approbation.

XI. Prise de décisions

44. Les décisions du Conseil consultatif sont prises par consensus par les membres, tels que définis au paragraphe 3 ci-dessus.

45. Les Coprésident(e)s peuvent faciliter l'obtention d'un consensus en :
- a) Consultant les membres, avant la réunion, au sujet des projets de document, y compris les projets de décision ;
 - b) Consultant les membres, pendant la réunion, au sujet de la question traitée ;
 - c) Donnant la possibilité aux membres de faire part de leurs réserves concernant une décision particulière et/ou d'en rendre compte dans le rapport de la réunion concernée sans empêcher l'obtention d'un consensus ;
 - d) Reportant la décision à une réunion ultérieure afin de permettre un échange de vues plus approfondi sur la question.
46. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus demeurent vains, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.
47. Les Coprésident(e)s, agissant ensemble et de bonne foi, et après avoir consulté tous les membres, déterminent si tout a été fait pour parvenir à un consensus.
48. Pour ce faire, les Coprésident(e)s doivent vérifier si :
- a) Des consultations sur la question pertinente ont eu lieu pendant la réunion et/ou pendant la période intersessions, y compris entre les Coprésident(e)s, mais il n'a pas été possible de dégager un consensus ;
 - b) Le thème du projet de décision a été examiné à des réunions précédentes sans qu'un consensus n'ait été dégagé ;
 - c) Des membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas se rallier au consensus sur une décision et, le cas échéant, combien d'entre eux.
49. Chaque membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » désigne les membres qui participent à la réunion (en présentiel ou en ligne) à laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre. Lors de la détermination de la majorité des quatre cinquièmes, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

XII. Prise de décisions pendant l'intersession

50. À titre exceptionnel, le Conseil consultatif peut prendre une décision sans se réunir lorsque, de l'avis des deux coprésident(e)s, cette décision ne devrait pas être reportée à sa réunion suivante. Dans ce cas, le secrétariat, avec l'accord des Coprésident(e)s, transmet aux membres du Conseil consultatif une proposition de décision en les invitant à l'approuver selon une procédure d'approbation tacite d'une durée déterminée (généralement 21 jours, mais en cas d'urgence, une semaine au minimum). Des copies de cette proposition doivent être fournies aux représentant(e)s pour information.
51. Les dispositions relatives au quorum et les autres règles énoncées dans le présent règlement intérieur s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'approbation tacite susmentionnée.
52. Si aucun membre du Conseil consultatif ne formule d'objection dans le délai imparti, la décision est réputée prise à l'expiration de ce délai. Si une objection est formulée pendant le délai prescrit, les Coprésident(e)s s'efforcent de répondre directement aux préoccupations du ou des membres du Conseil consultatif ayant formulé l'objection. Si le(s) membre(s) du Conseil consultatif ayant émis une objection maintient(maintiennent) son (leur) objection après avoir parlé avec les Coprésident(e)s, la décision proposée est examinée par le Conseil consultatif à sa réunion suivante. Le secrétariat transmet toutes les observations et objections écrites aux membres et représentant(e)s du Conseil consultatif et notifie tous les membres et représentant(e)s des mesures prises en application des dispositions du présent paragraphe.
53. Les décisions approuvées pendant l'intersession sont consignées dans le rapport de la réunion suivante du Conseil consultatif.

XIII. Utilisation de moyens de communication électroniques

54. Le Conseil consultatif peut employer des moyens de communication électroniques pour faciliter ses travaux et prendre des décisions, conformément aux directives dont il conviendra. Le secrétariat veille à la mise en place et au maintien à jour d'une interface Web spéciale sécurisée pour faciliter les travaux du Conseil consultatif.

XIV. Participation d'observateurs/observatrices aux réunions

55. Les réunions du Conseil consultatif sont ouvertes aux observateurs/observatrices, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Conseil consultatif invite des expert(e)s et des représentant(e)s des organes constitués, d'organisations de la société civile et d'autres organisations, organes ou réseaux à assister à ses réunions en qualité d'observateur afin qu'ils apportent des compétences techniques et des contributions, qui alimenteront ses délibérations, selon que de besoin.

56. Le Conseil consultatif peut définir des procédures supplémentaires pour la participation des observateurs/observatrices.

XV. Transparence

57. Les décisions et les produits du Conseil consultatif sont rendus publics sur le site Web du Réseau de Santiago, sauf décision contraire du Conseil consultatif.

XVI. Langue de travail

58. La langue de travail du Conseil consultatif est l'anglais.

XVII. Modification du règlement intérieur

59. Les décisions visant à proposer des modifications au présent règlement intérieur, à l'exception des questions définies dans la décision 12/CMA.4, peuvent être prises par le Conseil consultatif par consensus, afin que celui-ci les recommande à l'organe directeur ou aux organes directeurs par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour examen et adoption.

*11^e séance plénière (reprise)
23 novembre 2024*

Décision 9/CP.29

Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 2/CP.14 et le paragraphe 46 de sa décision 1/CP.27,

1. *Se félicite* du soutien financier apporté par le Fonds pour l'environnement mondial au titre du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies, notamment pour appuyer la réalisation d'évaluations des besoins technologiques, soutenir les centres régionaux de financement et de transfert des technologies climatiques et permettre l'exécution, à titre expérimental, de projets technologiques prioritaires visant à accroître les investissements dans le transfert de technologies ;

2. *Prie* le secrétariat d'élaborer, sous la direction du Comité exécutif de la technologie et en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-quatrième session (juin 2026), un rapport sur l'évaluation du programme stratégique de Poznan, en vue de faire le point sur l'état d'avancement du programme, les difficultés et succès relatifs à sa mise en œuvre et les enseignements à retenir ;

3. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus en vue de lui recommander un projet de décision sur cette question, pour examen et adoption à sa trente et unième session (novembre 2026), dans le but d'appuyer la mise en œuvre d'activités, telles que celles recensées et classées par ordre de priorité dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les évaluations des besoins technologiques, les plans d'action pour la technologie et les stratégies à long terme des pays en développement, et d'alimenter le programme de mise en œuvre des technologies¹ ;

4. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ;

5. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

¹ Mentionné dans la décision 1/CMA.5, par. 110.

Décision 10/CP.29

Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques au moyen du Mécanisme technologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.17, 1/CP.21, 15/CP.22, 21/CP.22, 15/CP.23, 12/CP.24, 13/CP.24, 14/CP.25, 9/CP.26, 18/CP.27 et 9/CP.28,

1. *Se félicite* des mesures prises par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques en vue de l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027¹ et *prend acte* des progrès qu'ils ont accomplis dans l'exécution de leurs programmes et plans respectifs ;

2. *Se félicite* du renforcement de la collaboration et de la coordination entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, notamment l'organisation de manifestations conjointes et l'échange systématique de retours d'information sur leurs travaux respectifs dans le cadre des activités² menées au titre de leur programme de travail conjoint pour 2023-2027, et *encourage* le Comité et le Centre-Réseau à poursuivre leur collaboration afin d'optimiser les effets de leurs travaux ;

3. *Décide* de procéder à un examen des fonctions³ du Centre des technologies climatiques et de prendre une décision quant à la prolongation ou non du mandat de celui-ci⁴ à sa trentième session (novembre 2025), en tenant compte des conclusions des premier et deuxième examens indépendants du bon fonctionnement du Centre-Réseau des technologies climatiques⁵ et des conclusions de la première évaluation périodique de l'efficacité des organes du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à ceux-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies⁶ ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa soixante-deuxième session (juin 2025), l'examen visé au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, pour examen et adoption à sa trentième session ;

5. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à participer à l'examen visé au paragraphe 4 ci-dessus et à confirmer la présente décision à cet égard.

*5^e séance plénière
18 novembre 2024*

¹ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan>.

² Dans les domaines des systèmes nationaux d'innovation, des systèmes eau-énergie-alimentation, des systèmes énergétiques, des bâtiments et des infrastructures résilientes, des entreprises et de l'industrie, et des évaluations des besoins technologiques.

³ Voir décision 1/CP.16, par. 123.

⁴ En application de la décision 2/CP.17, annexe VII, par. 23.

⁵ Figurant dans les documents FCCC/CP/2017/3 et FCCC/CP/2021/3 respectivement.

⁶ Figurant dans le document FCCC/SBI/2022/13.